

SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU MERCREDI 25 NOVEMBRE 2015

Sous la Présidence de M. Fabien BONNET, Président

| | |
|---|--|
| Nombre de Délégués en fonction : 20 | Délégués présents : Bruno BARTHELMÉ - Jacques BAUR - Jacky EBER - Gilbert ECK Christophe FRIEDRICH - Alfred GITZ - Suzanne KAYSER-GRAFF Alphonse KOENIG - Gilbert LEININGER - Antoine RUDLOFF - René SCHAAL Thierry SCHAAL - Sabine SCHMITT - Patrick THIRION - André WEBER |
| Nombre de Délégués présents : 16 | Étaient également présents : Thierry WILLM – Eurométropole de Strasbourg Jean-Georges KARL – Maire de Heiligenstein Denis RUXER – Maire de Saint-Pierre |
| Nombre de procuration : 2 | Délégués excusés ayant donné procuration : Bernard FISCHER a donné procuration à Fabien BONNET François RIEHL a donné procuration à Antoine RUDLOFF |
| Nombre de Délégués - excusés : 3 - absents : 1 | Délégués excusés : Vincent KOBLOTH |
| | Délégués absents : François KOCH |

Secrétaire de séance : André WEBER

Le Président ouvre la séance à 18 H 30 et rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
2. Évaluation du personnel : Détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel ;
3. Convention pour le traitement de la paie réalisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ;
4. Budget 2015 - Décision Modificative N° 1 ;
5. Programme de travaux d'entretien des cours d'eau – 2016 ;
6. Débat d'Orientations Budgétaires – Exercice 2016 ;
7. Adoption d'un projet de statuts du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
8. Décisions et Informations du Président.

L'assemblée délibérante a procédé ensuite à la nomination du secrétaire de séance.

N° 2015CS0301 Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la réunion du 27 mai 2015 est adopté à l'unanimité sans observation.

LES DÉLIBÉRATIONS

N° 2015CS0302 Évaluation du personnel : Détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel

Note de Présentation

Le Président explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015. Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Déroulement de l'entretien professionnel

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

1. les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
2. les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
3. la manière de servir du fonctionnaire ;
4. les acquis de son expérience professionnelle ;
5. le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
6. les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
7. les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique Paritaire. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

1. les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
2. les compétences professionnelles et techniques,
3. les qualités relationnelles,
4. la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

À l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

À réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 21 septembre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'INSTAURER l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires titulaires et non titulaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- **les résultats professionnels** :

Ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

- **les compétences professionnelles et techniques** :

Elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert)

- **les qualités relationnelles** :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- **les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur** : chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

Résultat du vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

| | |
|----------------------|---|
| N° 2015CS0303 | Convention pour le traitement de la paie réalisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin |
|----------------------|---|

Note de Présentation

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer a recours depuis 2003 aux services du Conseil Général du Bas-Rhin pour le traitement automatisé des fiches de salaires de ses agents. Ce mode de gestion devient caduc à partir du 1^{er} janvier 2016.

En effet, le Département du Bas-Rhin cesse d'assurer cette prestation, qui devient une compétence de la nouvelle Agence Technique d'Ingénierie Publique. Or, le Syndicat Mixte n'a pas d'intérêt à adhérer à cette structure, qui sera chargée d'assurer principalement une mission de conseil en urbanisme, domaine hors du champ de compétence du Syndicat Mixte.

Parallèlement à cette évolution, le Président présente à l'assemblée un nouveau service de « Paie à Façon » développé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin, qui propose d'assister les collectivités territoriales dans l'établissement de la paie des agents et des élus.

Cette proposition consiste à faire supporter par le Centre de Gestion l'intégralité des étapes de réalisation de la paie. Le Syndicat Mixte s'assure ainsi de la fiabilité des traitements et de leur conformité au regard des règles toujours très complexes et fluctuantes en ce domaine. Enfin, le coût modique de cette prestation rend financièrement intéressant le choix d'y adhérer.

La prestation de paie à façon se réaliserait aux conditions suivantes :

Le traitement de la paie :

- Réalisation des bulletins de paie quelles que soient les spécificités des agents / élus,
- Fourniture et édition des états récapitulatifs et bordereaux de charges mensuelles ou trimestrielles,
- Réalisation de la déclaration de données sociales en fin d'année (N4DS),
- Assistance et expertise d'un conseiller spécialiste de la paie et en veille permanente sur la réglementation.

Le coût de la prestation :

La contribution au Centre de Gestion est fixée sur la base d'un coût au bulletin :

- Traitement de la paie (par mois et par bulletin).....5,00 €
Soit, un cout annuel prévisionnel pour le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer de :
Pour 3 agents et 6 élus : 9 x 12 bulletins/an x 5,00 €.....540,00 €

L'assemblée est appelée à approuver le principe d'adhésion au service de paie à façon proposée par le Centre de Gestion et à autoriser le Président à signer la convention à établir entre les deux structures.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte-rendu des débats

M. Gilbert ECK intervient pour préciser que les services du Syndicat Mixte devront tout de même consacrer du temps pour l'élaboration des fiches de paie. Une autre solution aurait pu être l'acquisition d'un logiciel propre.

Le Président en convient. Il rappelle cependant que l'intérêt d'adhérer à la prestation proposée par le Centre de gestion est de s'adjoindre l'expertise du CDG67 pour la mise en œuvre des documents en conformité avec la réglementation.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ DIRECTEUR

VU le travail de mise à jour, d'élaboration et de gestion des salaires et charges sociales,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour notre collectivité d'adhérer au service de paie à façon proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin,

VU le projet de convention fixant les conditions de réalisation du traitement de la paie des agents et élus du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, ci-joint,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE CONFIER la réalisation de la paie des agents et des élus du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin à compter du 01 janvier 2016,

D'AUTORISER le Président à signer la convention s'y afférent et tous documents nécessaires pour la réalisation de cette prestation ;

DE PRÉVOIR les crédits nécessaires au budget ;

D'ABROGER la délibération du 18 février 2003 et la convention signée, le 29 avril 2003, avec le Conseil Général du Bas-Rhin pour le traitement automatisé des salaires.

Résultat du vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2015CS0304 Budget 2015 – Décision Modificative N° 1

Note de Présentation

Le Président indique que certaines opérations nécessitent l'ouverture de crédits et recettes supplémentaires au budget. Il propose de procéder aux ajustements de crédits suivants :

- Ajustement de la dotation du chapitre 011 « Charges à caractère général » pour faire face aux dépenses imprévues survenues en cours d'année ;
- Augmentation de la dotation dédiée aux dépenses de personnel ;
- Augmentation de la dotation dédiée au règlement des indemnités des élus.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU sa délibération du 25 février 2015, adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2015,

QU'IL Y A LIEU par conséquent de prévoir une décision modificative au Budget Primitif 2015 par ajustements des crédits,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE

D'OUVRIR les crédits et

DE PROCÉDER aux mouvements budgétaires ci-après présentés :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|----------------------------------|------------------------------------|-----------------|-----------------|-------------------------|
| ARTICLE | LIBELLÉ | DÉPENSES | RECETTES | OBSERVATION |
| 022 | Dépenses imprévues | -19 000,00 € | | Fonction 020 |
| 6226 | Honoraires | +3 500,00 € | | Chap 011 – Fonction 020 |
| 6110 | Contrat de prestations de services | +9 500,00 € | | Chap 011 – Fonction 833 |
| 64111 | Rémunération Principale | +4 000,00 € | | Chap 012 – Fonction 833 |
| 6531 | Indemnités des Élus | +2 000,00 € | | Chap 65 – Fonction 020 |
| | TOTAL | 0 | | |

Résultat du vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2015CS0305 Programme de travaux d'entretien des cours d'eau – 2016

Note de Présentation

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte a approuvé un PPE (Plan Pluriannuel d'Entretien) sur les cours d'eau en 2010, pour la période 2011-2015.

Ce PPE arrivant à échéance cette année, le Président propose de le prolonger jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du syndicat. En effet, la mise en œuvre de la GEMAPI entrainera une refonte des stratégies d'intervention sur les cours d'eau, en cherchant à associer l'entretien régulier avec la restauration de cours d'eau.

Le Président rappelle que le PPE 2011-2015 prévoit deux fréquences de travaux : une intervention annuelle en traversée d'agglomération et des interventions à fréquence quinquennale sur les tronçons de cours d'eau des secteurs agricoles et forestiers. Par ailleurs, ce plan bénéficie d'une Déclaration d'Intérêt Général et d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement. Une demande de prolongation de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 a été adressée aux services de la Direction Départementale des Territoires.

Il conduit la présentation des chantiers prévus en 2016, détaillés dans la note ci-jointe, et rappelle que ces interventions feront systématiquement l'objet d'une information préalable par affichage dans les communes concernées à l'attention des propriétaires riverains, conformément aux prescriptions de la Déclaration d'Intérêt Général.

L'ensemble de ces travaux (frais de régie, marchés de travaux...) est estimé à 180 000,00 € TTC. Ce programme fera l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. L'aide attendue est estimée à 50 % du montant total des dépenses TTC.

Par ailleurs, dans le contexte de décentralisation de la gestion des fonds européens et en application de l'art. 78 de la loi MAPTAM, les modalités de financement des actions de gestion des sites Natura 2000 ont évolué :

- Une nouvelle analyse des types de contrat Natura 2000 a été faite, afin de différencier les opérations qualifiées d'investissement de celles considérées de fonctionnement, au regard du droit applicable aux collectivités territoriales.
- Il en résulte que quinze types de contrat Natura 2000 peuvent être assimilés à des opérations de fonctionnement et pourraient être financés intégralement par les crédits nationaux et européens.

En l'occurrence, le Syndicat Mixte est susceptible de bénéficier de subventions européennes s'il conclut des contrats ni agricoles, ni forestiers comme l'entretien de ripisylves, de la végétation des berges et l'enlèvement raisonné des embâcles, qui peuvent être identifiés comme des opérations de fonctionnement éligibles, dès lors qu'ils respectent les objectifs de gestion de la zone Natura 2000.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte rendu des débats

M. René SCHAAL interpelle le Président au sujet du projet de restauration de la vanne du moulin de Fegersheim : la réalisation des travaux est-elle prévue au programme d'intervention du Syndicat Mixte en 2016 ? Dans le cas contraire, quels sont les éléments bloquants ? Enfin, il relaie l'avis de l'association de pêche locale qui milite pour le maintien de cette vanne.

Mme ROTH-BOUCARD explique que le dossier est complexe à plusieurs niveaux :

- La propriété foncière de l'ouvrage hydraulique (qui appartient au Syndicat Mixte) qui est déconnecté du droit d'eau (revendiqué par le riverain propriétaire du moulin).
- Le Syndicat Mixte ne dispose que d'une compétence d'entretien des cours d'eau, les projets d'aménagement, comme par exemple la restauration de la continuité écologique par la création d'une passe à poissons, sont du ressort des collectivités membres du syndicat mixte.
- L'assise foncière de l'ouvrage est située sur la limite du ban de Fegersheim et de Ichtratzheim, et par voie de conséquence, la maîtrise d'ouvrage en matière d'aménagement de cours d'eau est partagée entre l'Eurométropole et la CDC du Pays d'Erstein.
- La finalité même du projet est sujette à débat.

Le Président précise qu'une réflexion avait été engagée avec l'Eurométropole et la Communauté de Communes du Pays d'Erstein pour organiser le portage du projet de restauration du vannage et la création d'une passe à poissons. Le propriétaire riverain, revendiquant le droit d'eau, était également associé au projet. Néanmoins, la négociation sur la base d'un projet de convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte n'a pas abouti à ce jour.

M. Thierry WILM se rend disponible pour discuter de ce projet.

M. Thierry SCHAAL souhaite être associé à la réflexion.

Le Président prend acte de ces échanges. Il est disposé à organiser une réunion de travail à ce sujet. Il rappelle que l'évolution des statuts du Syndicat Mixte dans la perspective d'exercer la compétence GEMAPI permettra en tout état de cause de clarifier le sujet.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU la note de présentation du programme de travaux d'entretien des cours d'eau proposé pour l'année 2016, ci-jointe,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER le programme de travaux d'entretien des cours d'eau – 2016, tel que détaillé dans les tableaux et les cartes ci-joints, et dont la dépense prévisionnelle s'élève à 180 000 € TTC,

DE DEMANDER à l'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE une participation financière pour le programme d'entretien régulier des cours d'eau,

DE SOLLICITER la RÉGION ALSACE afin de bénéficier d'une aide européenne au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (F.E.A.D.E.R) pour la signature de contrats Natura 2000 ni agricoles, ni forestiers pour l'entretien de la végétation des berges et l'enlèvement raisonné des embâcles dans les cours d'eau situés dans le zonage Rhin-Ried-Bruch,

D'AUTORISER le Président à signer tous documents nécessaires.

Résultat du vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2015CS0306 Débat sur les Orientations Budgétaires pour l'exercice 2016

Note de Présentation

Le Président conduit une présentation qui expose à l'assemblée les orientations budgétaires pour l'année 2016, détaillée dans le rapport ci-joint.

Il précise que le contenu du rapport vise à répondre aux nouvelles exigences du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"). Ce rapport doit notamment comporter une présentation de la structure, de l'évolution des effectifs et des dépenses de personnel, des engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Enfin, conformément aux nouvelles dispositions, le rapport sur les orientations budgétaires du Syndicat Mixte a vocation à être communiqué à ses Collectivités membres, à titre d'information, dans un souci de transparence et de responsabilité financière des collectivités territoriales.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 107,

VU le Rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2016, ci-joint,

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Comité Syndical sont réunis afin de débattre des orientations budgétaires,

APRÈS avoir entendu les explications du Président,

APRÈS en avoir débattu,

DÉCIDE

DE PRENDRE ACTE du débat mené en séance sur les orientations budgétaires du Syndicat Mixte pour l'exercice 2016,

DE CHARGER le Président d'élaborer un projet de Budget 2016, sur la base des orientations budgétaires présentées dans le rapport ci-joint et des arbitrages discutés en séance,

DE CHARGER le Président de transmettre, pour information, le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2016 aux Collectivités membres du Syndicat Mixte.

Résultat du vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2015CS0307 Adoption du projet de statuts de l'ÉPAGE de l'Ehn-Andlau

Note de Présentation

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue à la commune, avec transfert à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre, une nouvelle compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (compétence GEMAPI).

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes et, ce faisant, leur transférer cette compétence, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes. Ces syndicats mixtes peuvent en particulier être

constitués en ÉPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), syndicats mixtes organisés à l'échelle de bassins versants d'un seul tenant et sans enclave.

L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi « NOTRe », portant nouvelle organisation territoriale de la République, promulguée le 7 août 2015. Cependant, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

Le Président rappelle à l'assemblée que le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer a été créé en 2001 pour organiser une gestion cohérente et durable sur l'ensemble du bassin versant. Son fondement s'est appuyé sur l'existence antérieure d'un syndicat fluvial de propriétaires qui avait en charge les travaux hydrauliques depuis 1891.

De par ses activités de gestionnaire de l'entretien régulier des cours d'eau, le syndicat a acquis expérience et compétence. Il est devenu l'interlocuteur privilégié des élus, des propriétaires riverains et des agents communaux pour les questions relatives à la gestion de la végétation de berge et à l'évolution de l'état des cours d'eau.

Le syndicat a exprimé sa volonté d'exercer la compétence GEMAPI pour le compte de ses collectivités membres, à laquelle s'ajoutent des missions jugées complémentaires.

Le présent projet de statuts, soumis à l'approbation de l'assemblée, matérialise ce projet. Les principaux éléments modifiés sont les suivants :

Compétences confiées au syndicat

Le projet de statuts, ci-joint, établit les nouvelles compétences dévolues au syndicat :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment la restauration de champs d'expansion des crues, l'arasement de merlons, la restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal ou fossé non agricole concourant à la dispersion et l'évacuation des crues, notamment par la mise en œuvre de plans pluriannuels d'entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements, sans pour autant dédouaner le propriétaire riverain de son obligation d'entretien régulier, visée à l'article L.215-14 du code de l'environnement
- La défense contre les inondations, notamment l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, les études et travaux neufs d'implantation de nouveaux ouvrages (exemples d'ouvrages concernés : digues, vannages, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crue)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (actions en matière de restauration de la continuité écologique, de renaturation de cours d'eau, de bras morts et de zones humides)
- La lutte contre le risque de coulées d'eau boueuse, notamment par des plans de lutte contre l'érosion à l'échelle de sous-bassins versants, l'implantation et entretien d'aménagements associés, la réhabilitation de haies ou de talus (hors ruissellement urbain)
- L'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le syndicat s'estime en mesure d'exercer ces nouvelles missions dès 2017, afin de pouvoir initier, sans attendre le travail de diagnostic et de réflexion pour la mise en place d'un PAPI (programme d'Action de Prévention des Inondations). Parallèlement à cette démarche, il convient également d'assumer pleinement la maîtrise d'ouvrage opérationnelle des programmes de restauration des cours d'eau déjà engagés sur le territoire.

Constitution de l'assemblée délibérante

La répartition des sièges assurant la représentativité des membres du syndicat est établie à partir d'un tableau fixant le nombre de siège par tranche de population communale pondérée à la superficie communale dans le bassin versant.

Conformément au mode de gouvernance proposé par le législateur, la modification des statuts du syndicat porte également sur la qualité de ses membres. Ainsi, le syndicat serait formé strictement entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

présentes sur le périmètre du bassin hydrographique constitué par les rivières de l'Ehn, de l'Andlau, de la Scheer et de leurs affluents.

En phase transitoire, les communes peuvent faire le choix d'adhérer directement au Syndicat. Les EPCI à fiscalité propre auxquelles elles adhèrent, se substitueront obligatoirement à elles à partir du 1^{er} janvier 2018. Un dispositif transitoire est prévu à cet effet à l'article 7, relatif à la représentation des membres au sein du comité syndical.

Enfin, l'évolution des périmètres des intercommunalités, par effet de la mise en œuvre d'une fusion d'EPCI prévue au schéma départemental de la coopération intercommunale du Bas-Rhin, n'impacte ni la répartition des sièges au sein du Comité syndical, ni le montant des contributions budgétaires au profit du Syndicat. En effet, les modalités de calcul se basent strictement sur les données communales et sur le périmètre du bassin hydrographique.

Financement du syndicat

Le Comité Syndical fixe annuellement le montant global de la participation des collectivités membres au moment du vote du budget. Ce montant global est ventilé selon une clé de répartition.

Afin d'assurer la péréquation et la solidarité entre les membres, la clé de répartition proposée dans les statuts est déterminée au prorata de la population communale pondérée à la superficie communale dans le bassin versant.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte rendu des débats

M. Alphonse KOENIG réagit à la vue de la carte projetée en séance, illustrant le périmètre du Syndicat Mixte, les communes et EPCI membres : le périmètre du bassin versant englobe des portions de Communes non identifiées dans le bassin versant.

Mme ROTH-BOUCARD précise que le périmètre du bassin versant présenté est une carte extraite de la base de données CARTHAGE élaboré par l'IGN, les Agences de l'Eau, le MEEDE et l'ONEMA. Il n'est pas du ressort du Syndicat Mixte de dessiner le périmètre du bassin versant. La délimitation des bassins versants suit une logique géographique et ne se superpose pas aux limites administratives des collectivités.

En principe, seules les Communes présentant des écoulements d'eau superficielle qui convergent vers les rivières Ehn, Andlau ou Scheer sont identifiées dans le périmètre du Syndicat Mixte.

M. Alfred GITZ relève que la dénomination du futur EPAGE fait mention de « Ehn-Andlau ». La rivière SCHEER n'apparaît plus. Quelle en est la raison ?

Le Président indique qu'il s'agit d'une proposition de nouvelle dénomination du syndicat qui est soumis au débat. L'objectif visé est d'être identifié par un nom court. Il rappelle que la Scheer est un affluent de l'Andlau et que le fondement du Syndicat Mixte est l'ancien syndicat fluvial Ehn-Andlau.

M. Gilbert LEININGER a bien noté que l'adhésion à l'ÉPAGE Ehn-Andlau est une décision à adopter par chaque EPCI à fiscalité propre listé dans l'article 1 du projet de statuts. Il demande au Président de préciser les conséquences d'un vote défavorable.

Le Président rappelle la règle de constitution d'un syndicat mixte régi par le code Général des Collectivités Territoriales : la création d'un établissement public de coopération intercommunale est décidée après accord des assemblées délibérantes des collectivités intéressées, exprimé par deux tiers au moins des assemblées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des assemblées représentant les deux tiers de la population.

M. Gilbert LEININGER poursuit le débat en demandant comment s'opérera la hiérarchisation des investissements à mener. Les chantiers à engager risquent en effet d'être nombreux au vu de des compétences listées dans l'article 3 du projet de statuts. Ne faudrait-il pas inscrire une règle d'arbitrage dans les statuts ?

M. Thierry SCHAAL prend la parole. La hiérarchisation des priorités d'intervention sera menée dans la concertation au niveau des deux assemblées ayant pouvoir de décision : le Bureau et le Comité Syndical.

Mme ROTH-BOUCARD indique que les services de l'État engageront prochainement l'étude pour l'élaboration du PPRI du bassin versant (plan de prévention du risque inondation). Ce document sera une aide à la prise de décision.

M. Alphonse KOENIG complète le propos de M. SCHAAL, en indiquant que la concertation entre élus portera sur la définition d'une vision du territoire et d'une ligne de conduite assortis d'un budget et d'un planning. L'expérience d'avoir travaillé ensemble depuis 15 ans pour mener les opérations d'entretien des cours d'eau est un atout précieux pour l'avenir.

M. Thierry WILM intervient également pour faire part de la réflexion actuellement en cours dans sa collectivité. L'Eurométropole de Strasbourg se situe en effet en aval de plusieurs bassins versants et la vulnérabilité de son territoire au risque inondation est énorme.

L'Eurométropole se positionnera prochainement sur sa vision de la gouvernance la plus adaptée pour répondre aux enjeux de la prévention des inondations. La proposition de structuration de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle par création d'un ÉPAGE par bassin versant est une des pistes de réflexion à l'étude.

M. René SCHAAL fait mention de la décision du SDEA d'inscrire, dans son domaine d'intervention, les missions définissant la compétence GEMAPI. Les Communes peuvent ainsi déléguer tout ou partie de cette compétence au SDEA.

Mme Sabine SCHMITT lui répond que le Syndicat Mixte propose une solution alternative au projet du SDEA.

M. Gilbert LEININGER explique que le SDEA a en effet décidé de proposer ses services à l'ensemble de ses adhérents pour l'exercice de la GEMAPI. Chaque collectivité est libre de choisir le mode de gouvernance de cette nouvelle compétence le plus adapté pour son territoire. Il rappelle que l'action du SDEA vise avant tout un objectif de préservation de l'environnement.

M. Gilbert LEININGER poursuit interrogeant le Président sur les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de la GEMAPI par le Syndicat Mixte.

Le Président rend compte à l'assemblée du projet de création d'un EPTB de l'III, présenté lors de la 1^{ère} réunion de la mission d'appui technique Rhin-Meuse qui s'est tenu le 3 novembre 2015. Le périmètre d'un EPTB répond à une logique hydrographique. Le bassin versant de l'Ehn-Andlau est compris dans le bassin versant de l'III.

Dans le cadre de ce projet, le Département du Haut-Rhin propose d'étendre la mutualisation de ses moyens techniques à l'ensemble des syndicats de rivières, futurs ÉPAGE, présents dans le bassin versant de l'III. La proposition pourrait répondre aux besoins de notre syndicat.

M. Patrick THIRION relève que le projet porté par le Haut-Rhin de créer un EPTB, permettrait de coordonner la gestion de l'III depuis sa source jusqu'à Erstein.

M. Gilbert LEININGER pense qu'il faut organiser une cohésion générale de la maîtrise d'ouvrage avec la possibilité de créer deux EPTB sur l'Alsace.

M. André WEBER indique que cette proposition devra faire l'objet d'un débat distinct. Pour ce qui le concerne, il semble important de mener en premier lieu le processus de création de l'ÉPAGE.

Enfin, le Président attire l'attention de l'assemblée sur la proposition de délibération : le document soumis à l'approbation de l'assemblée est un projet de statuts, qui servira de base de discussion avec les différentes collectivités intéressées à la constitution de l'ÉPAGE.

L'assemblée sera appelée à adopter ultérieurement des statuts définitifs en fonction des avis recueillis auprès de ses membres.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat et soumet sa proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU la Loi N°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM), et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

VU la Loi N° 2015-991 du 07/08/2015 de nouvelle organisation territoriale de la République, (Loi NOTRe) et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant cette compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette compétence peut être anticipée, en vertu de la disposition prévue au 2^{ème} alinéa du II de l'article 59 de la loi N°2014-58 susnommée,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassins et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

VU les statuts du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer fixés par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013,

VU les délibérations du 17 septembre 2014 et du 10 décembre 2014, relatives à l'évolution du Syndicat Mixte en un EPAGE en charge de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

VU le projet des statuts de l'ÉPAGE de l'Ehn-Andlau, ci-joint,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'ADOPTER le projet de statuts du syndicat qui pourra être dénommé Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Ehn-Andlau,

DE SOUMETTRE POUR APPROBATION ce projet de statuts aux collectivités membres du syndicat, aux communes du périmètre d'intervention du syndicat ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres,

DE SOLLICITER l'accord des mêmes collectivités pour une mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par anticipation de la loi, au 1^{er} janvier 2017,

DE DEMANDER au Président de transmettre le projet de statuts, présentement adoptés, au Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse afin qu'il puisse se prononcer sur la délimitation du périmètre du syndicat comme périmètre d'intervention d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

Résultat du vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

LES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Le Président donne connaissance des décisions prises en exécution de la délibération du Comité Syndical du 21 mai 2014 portant délégation dans le cadre des articles L.2122-22 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

| | |
|----------------------|---|
| N° 2015CS0308 | Mission d'assistance juridique pour la transformation du Syndicat Mixte en ÉPAGE en charge de la compétence GEMAPI |
|----------------------|---|

Par décision du 26 juin 2015, la réalisation d'une mission d'assistance juridique pour la transformation du Syndicat Mixte en ÉPAGE en charge de la compétence GEMAPI, a été confiée au prestataire suivant :

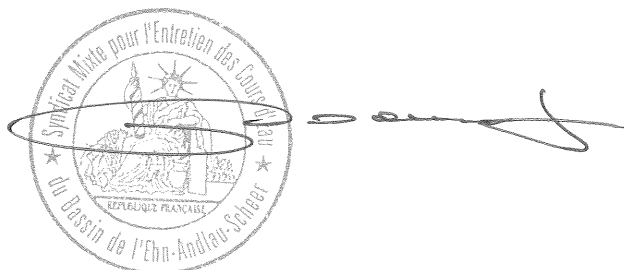
- Prestataire : KPMG Secteur Public Lorraine
À METZ
Coût : 5 225 € H.T. soit 6 270 € T.T.C. hors frais de déplacement

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20 H 30.

Fait à Obernai, le 27 novembre 2015

Le Président,
Fabien BONNET

Le Secrétaire de séance,
André WEBER



Délibérations rendues exécutoires :

- Par envoi au contrôle de légalité le : 04 décembre 2015
- Par affichage au siège du Syndicat Mixte du 04 décembre 2015 au 05 janvier 2016

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 067-256702812-20151125-2015cs03pv-DE Date de télétransmission : 04/12/2015 Date de réception préfecture : 04/12/2015 |
|---|